

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 193024, 23 mars 1999

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — **Effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué**

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), les membres du personnel du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds;

ATTENDU QUE le règlement du Fonds entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — NORMES, BARÈMES ET EFFECTIFS

SECTION 2 — RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ

SECTION 3 — RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL CADRE SUPÉRIEUR

CHAPITRE 1 — JURIDICTION

CHAPITRE 2 — DÉFINITIONS

CHAPITRE 3 — ÉVALUATION DU RENDEMENT

CHAPITRE 4 — RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 5 — VACANCES ANNUELLES

CHAPITRE 6 — CONGÉS

CHAPITRE 7 — RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE, RÉGIME DE RETRAITE, CONGÉS DE MALADIE

CHAPITRE 8 — DROITS PARENTAUX

CHAPITRE 9 — ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHAPITRE 10 — RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE 11 — FRAIS REMBOURSABLES

ANNEXE 1 — SECRÉTAIRE PRINCIPAL (297)**ANNEXE 2 — ÉCHELLES DE TRAITEMENT POUR LES CADRES SUPÉRIEURS****ANNEXE 3 — LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS****ANNEXE 4 — RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DU FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE****Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel cadre et du personnel non syndiqué du Fonds FCAR**

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

**SECTION 1
NORMES, BARÈMES ET EFFECTIFS**

1.1 Le nombre total d'effectifs réguliers autorisés au Fonds FCAR est de 36.

1.2 Les 36 effectifs réguliers sont répartis selon les catégories suivantes:

- 1 Président directeur général
- 2 Cadres supérieurs
- 10 Professionnels
- 23 Soutiens technique et administratif

—
36

1.3 Le niveau des emplois de la catégorie cadre supérieur au Fonds FCAR correspond au niveau des emplois de cadre supérieur utilisé dans le secteur de la fonction publique et ces niveaux sont les suivants:

Titre de l'emploi	Niveau
1 ^o directeur des programmes	Classe II
2 ^o directeur de l'administration et de l'évaluation	Classe IV

**SECTION 2
RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ**

2.1 La présente section du règlement s'applique aux employés de la catégorie professionnelle et de soutien qui occupent une fonction non syndiquée et non syndicable.

Personnel de soutien non syndiqué

2.2 La rémunération, les conditions de travail ainsi que les avantages sociaux prévus à la convention collective intervenue entre le Fonds FCAR et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du Fonds FCAR (CSN) s'appliquent en les adaptant aux employés de la catégorie du personnel de soutien.

2.3 Pour le titulaire de l'emploi de secrétaire principal, la rémunération est celle prévue à l'annexe 1.

Personnel professionnel non syndiqué

2.4 La rémunération, les conditions de travail ainsi que les avantages sociaux prévus à la convention collective intervenue entre le Fonds FCAR et le Syndicat des professionnelles et professionnels du Fonds FCAR (CEQ) s'appliquent en les adaptant aux employés de la catégorie du personnel professionnel.

2.5 Pour le titulaire de l'emploi de secrétaire du Fonds, une prime de 7 % de son taux de traitement est accordé considérant que cet emploi est reconnu comme étant un emploi de complexité supérieure.

2.6 Pour le titulaire de l'emploi de chef de la gestion informatique et des ressources humaines, une prime de 7 % de son taux de traitement est accordé considérant que cet emploi est reconnu comme étant un emploi de complexité supérieure.

**SECTION 3
RÉMUNÉRATION, CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PERSONNEL CADRE SUPÉRIEUR****CHAPITRE 1
JURIDICTION**

3.1.1 La présente section du règlement s'applique aux titulaires des emplois de la catégorie cadre supérieur du Fonds FCAR.

3.1.2 La classification des emplois de la catégorie cadre supérieur au Fonds FCAR est celle en vigueur

dans la fonction publique et correspond aux classes d'emploi suivantes:

1 ^o Le directeur des programmes	Classe II
2 ^o Le directeur de l'administration et de l'évaluation	Classe IV

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

3.2.1 «période de probation»: période d'évaluation pendant laquelle un cadre supérieur nouvellement embauché est soumis avant d'obtenir le statut d'employé régulier. Cette période est d'une durée de 24 mois.

3.2.2 «stage probatoire»: période d'évaluation pendant laquelle un employé régulier est soumis avant d'obtenir un des emplois énumérés à l'article 3.1.2 du présent règlement. Cette période est d'une durée de 12 mois.

3.2.3 «cadre supérieur en probation»: un employé qui n'a pas complété sa période de probation;

3.2.4 «cadre supérieur régulier»: un employé qui a terminé sa période de probation et qui a fait l'objet d'une évaluation du rendement satisfaisante;

3.2.5 «conjoint»: la personne qui l'est devenue par suite d'un mariage légalement contracté et reconnu comme tel au Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union, avec une personne d'un autre sexe, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union non légalement contractée.

Lors du décès du cadre supérieur la définition de conjoint ne s'applique pas si le cadre supérieur ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint est marié à une autre personne;

3.2.6 «enfant à charge»: un enfant d'un cadre supérieur, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du cadre supérieur pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

— est âgé de moins de 18 ans;

— ou est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;

— ou quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

3.2.7 «supérieur immédiat»: la personne qui exerce une autorité immédiate sur le cadre supérieur, en l'occurrence le président directeur général;

3.2.8 «traitement»: le traitement régulier du cadre supérieur à l'exclusion notamment, de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement et montant forfaitaire.

3.2.9 «service continu»: la période d'emploi ininterrompue d'un cadre supérieur en probation ou régulier depuis sa dernière date d'embauche. Cette période se calcule en années, en mois et en jours sous réserve de l'alinéa suivant.

L'absence sans traitement et la suspension n'interrompent pas le service continu pourvu que la durée de l'absence ou de la suspension soit inférieure à 6 mois accumulés au cours des 12 mois précédant le 1^{er} juin de chaque année.

CHAPITRE 3 ÉVALUATION DU RENDEMENT

3.3.1 L'évaluation du rendement est faite annuellement par le supérieur immédiat dans les 60 jours suivant le 30 avril et la période de référence de celle-ci s'étend du 1^{er} juin d'une année au 30 mai de l'année suivante.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre supérieur en probation doit faire l'objet d'une évaluation positive à partir des attentes qui lui ont été signifiées avant d'obtenir le statut d'employé régulier.

3.3.2 L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche d'évaluation du rendement en vigueur au Fonds FCAR.

3.3.3 La fiche d'évaluation du rendement doit être signée par le supérieur immédiat et par le cadre supérieur évalué. Une copie en est remise à ce dernier.

3.3.4 Un cadre supérieur qui refuse de signer sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

3.3.5 Un cadre supérieur peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à sa fiche d'évaluation.

3.3.6 L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations. Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le président directeur général portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

3.3.7 L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une des cinq appréciations globales suivantes:

1^o A: un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

2^o B: un rendement qui dépasse les attentes signifiées;

3^o C: un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;

4^o D: un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;

5^o E: un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.

CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATION

3.4.1 Les échelles de traitement de chaque classe d'emploi visée par la section 3 du présent règlement sont celles apparaissant à l'annexe 2.

3.4.2 L'horaire régulier de travail d'un cadre supérieur est celui que le président directeur général juge nécessaire pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge et aucune rémunération ou compensation sous forme de congé ne lui sera versée pour du travail effectué en temps supplémentaire.

3.4.3 Lors du recrutement ou de la promotion à un emploi d'une classe d'emploi visée à la présente section du règlement, le traitement d'un cadre supérieur ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté ou promu.

3.4.4 Lors de la promotion à un emploi d'une classe d'emploi de la classification des cadres supérieurs, le traitement attribué à un employé correspond au traitement de l'employé avant la promotion majoré d'un mon-

tant représentant 10 % du traitement maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu lorsqu'il s'agit d'une promotion à un premier emploi d'encadrement ou de 5 % du traitement maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu lorsque l'employé fait l'objet d'une promotion ultérieure dans un autre emploi d'encadrement, sans toutefois que ce traitement majoré excède le traitement maximum de cette échelle.

Le traitement avant promotion s'entend du traitement régulier excluant notamment toute allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement et montant forfaitaire.

3.4.5 La révision des échelles de traitement s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année. La majoration des échelles de traitement est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du président directeur général et selon les paramètres définis par le gouvernement.

La révision du traitement s'effectue au 1^{er} juillet de chaque année. La révision du traitement est fonction de l'évaluation du rendement du cadre supérieur faite par le président directeur général.

La masse totale dégagée, pour fin de révision de la rémunération des cadres supérieurs, est fixée par le Conseil d'administration selon les paramètres définis par le gouvernement. Cette masse totale se compose de trois éléments: la masse dégagée lors de la progression du cadre supérieur dans son échelle de traitement; la masse dégagée lors de la majoration de son échelle de traitement; enfin, s'il y a lieu, la masse dégagée pour la distribution d'un boni au rendement.

3.4.6 Un cadre supérieur qui fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire alors qu'il cumule des attributions de 2 emplois de cadre supérieur pour une période minimale de 45 jours consécutifs reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de:

a) 2 500 \$ si son classement est équivalent au niveau de l'emploi où on le désigne;

b) 2 250 \$ si son classement est supérieur au niveau de l'emploi où on le désigne;

c) 1 750 \$ si son classement est inférieur au niveau de l'emploi où on le désigne.

3.4.7 Le traitement d'un cadre supérieur qui revient au travail après une invalidité de longue durée (plus de 104 semaines) est déterminé en utilisant la position relative qu'il occupait dans l'échelle de traitement de sa

classe d'emploi à son départ et en l'appliquant à l'échelle en vigueur pour cette classe à son retour.

CHAPITRE 5 VACANCES ANNUELLES

3.5.1 Un cadre supérieur a droit au cours des 12 mois qui suivent le 31 mai de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1 ^{er} juin	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} juin au 31 mai (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu (max.:20 jours)
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

La période d'utilisation des vacances annuelles est fixée après entente avec le président directeur général.

3.5.2 Un cadre supérieur qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

3.5.3 Lorsqu'un cadre supérieur a eu droit à son traitement pendant une période minimum de 4,5 jours sans y avoir eu droit pendant la période complète précédant le 1^{er} juin de chaque année, la durée de ses vacances est calculée sur la base de 261 jours, sans toutefois excéder le nombre de jours auquel il a droit en vertu de l'article 3.5.1:

Nombre de jours avec traitement	X	Nombre de jours de vacances selon service
261 jours		

Lorsque le cumul de crédits de vacances donne une fraction de journée, on considère que de:

.00 à .244 = 0,0 jour

.25 à .744 = 0,5 jour

.75 à .999 = 1,0 jour

3.5.4 Aux fins d'application de l'article 3.5.1, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail pour une période continue maximale de deux ans sont considérées comme des absences avec traitement.

3.5.5 Si un jour férié et chômé prévu à l'annexe 3 du présent règlement coïncide avec la période des vacances annuelles d'un cadre supérieur, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

3.5.6 Le président directeur général peut reporter les vacances d'un cadre supérieur à toute date ultérieure.

3.5.7 Lorsqu'un cadre supérieur doit, à la demande du président directeur général, changer sa période de vacances qui a fait l'objet d'une entente et qu'il a effectué des dépenses non remboursables relatives à ses vacances, le président directeur général peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

3.5.8 Un cadre supérieur qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance collective prévu au chapitre 7 du présent règlement ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

3.5.9 En cas de cessation définitive d'emploi, un cadre reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit.

CHAPITRE 6 CONGÉS

3.6.1 Les 13 jours énumérés à l'annexe 3 sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

3.6.2 Après entente avec le président directeur général, un cadre supérieur a droit à des jours d'absences rémunérés en raison d'un mariage, d'une naissance, d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

3.6.3 Après entente avec le président directeur général, un cadre supérieur peut s'absenter sans traitement pour de courtes périodes pour l'exercice de fonctions reliées à des charges publiques, des services communautaires, des affaires professionnelles ou autres fonctions de même nature.

3.6.4 Le cadre supérieur a droit, pour la période pendant laquelle sa présence est requise, de recevoir son traitement et, le cas échéant, les primes, les allocations, les indemnités, la rémunération additionnelle et les montants forfaitaires lorsqu'il est appelé:

1° à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties;

2° à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions;

3° à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin et que par la suite il n'est pas incriminé.

3.6.5 Un cadre supérieur qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès, ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité qu'il reçoit pour le temps où il agit comme tel, si telle indemnité est inférieure à son traitement.

3.6.6 Un cadre supérieur peut, pour un motif jugé valable par le président directeur général, bénéficier d'un congé avec ou sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les conditions d'octroi du congé et de retour au travail du cadre supérieur font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le président directeur général.

3.6.7 Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs de la fonction publique (C.T. 156607 du 21 mai 1985 et ses amendements) s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

CHAPITRE 7 RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE, RÉGIME DE RETRAITE, CONGÉS DE MALADIE

3.7.1 Le cadre supérieur bénéficie des régimes d'assurance collective en vigueur pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.7.2 Le cadre supérieur bénéficie du régime complémentaire de retraite en vigueur pour les employés du Fonds FCAR (Annexe 4).

Malgré l'alinéa précédent, un employé en provenance du secteur public et qui maintient son lien d'emploi peut, après entente auprès de son employeur et de la CARRA, maintenir sa participation au régime auquel il est assujéti. Dans un tel cas, la contribution du Fonds

FCAR à ce régime de retraite ne pourra excéder la contribution que le Fonds aurait versée si l'employé avait participé au régime de retraite des employés du Fonds FCAR.

3.7.3 Le cadre supérieur n'a droit à aucun crédit de congés de maladie.

CHAPITRE 8 DROITS PARENTAUX

3.8.1 Les dispositions relatives aux droits parentaux prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs de la fonction publique (C.T. 156607 du 21 mai 1985 et ses amendements) s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

CHAPITRE 9 ACCIDENTS DU TRAVAIL

3.9.1 Un cadre supérieur incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus alors qu'il était au service de l'employeur, reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le traitement net du cadre supérieur durant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel le cadre supérieur aurait droit durant cette période.

3.9.2 Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de 2 ans, mais cesse d'être versé lorsque l'employé n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

3.9.3 Le traitement net s'entend du traitement régulier, à l'exclusion de toute autre allocation, prime ou rémunération additionnelle, diminué des impôts fédéral et provincial, de la cotisation de l'association représentative ainsi que des cotisations versées par le cadre supérieur au régime des rentes du Québec, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective.

3.9.4 Un cadre supérieur bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 3.9.1 est réputé invalide et régi par les dispositions prévues aux régimes d'assurance collective en vigueur pour le

personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec, sous réserve notamment de l'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

3.9.5 Malgré toute autre disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à un cadre supérieur absent par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus alors qu'il était au service de l'employeur:

1^o aux fins du calcul du service continu, le cadre supérieur est réputé absent avec traitement;

2^o aux fins d'application des dispositions de l'article 3.5.1, le cadre supérieur est réputé absent avec traitement.

CHAPITRE 10 RESPONSABILITÉ CIVILE

3.10.1 Dans le cas où un cadre supérieur est poursuivi en justice par un tiers ou est appelé à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cas d'une faute lourde, l'employeur désigne un procureur pour assurer une défense pleine et entière au cadre supérieur et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le cadre supérieur visé par le présent article, parmi les procureurs que l'employeur a à sa disposition.

Si de telles poursuites entraînent pour le cadre supérieur une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur, sauf dans le cas d'une faute lourde.

Le cadre supérieur a le droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

CHAPITRE 11 FRAIS REMBOURSABLES

3.11.1 Frais de déménagement

Les dispositions relatives aux frais de déménagement prévues à la Directive 8-79 de la fonction publique concernant le remboursement de certains frais à de nouveaux employés s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

3.11.2 Cotisation à une association ou corporation professionnelle

Les dispositions relatives aux frais de cotisation prévues à la Directive 6-79 de la fonction publique concernant le paiement par le gouvernement de cotisations à ses associations s'appliquent en les adaptant aux cadres supérieurs.

ANNEXE 1

297 SECRÉTAIRE PRINCIPAL (35 H) (TAUX ANNUELS)

Échelon	1997 01 01 au 1997 12 31	1998 01 01
1	30 262 \$	30 572 \$
2	31 321 \$	31 632 \$
3	32 380 \$	32 709 \$
4	33 476 \$	33 805 \$
5	34 590 \$	34 937 \$

ANNEXE 2

ÉCHELLES DE TRAITEMENT POUR LES CADRES SUPÉRIEURS

	1 ^{er} janvier 1998		1 ^{er} avril 1998	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Directeur des programmes (classe II):	71 954 \$	87 601 \$	72 674 \$	88 477 \$
Directeur de l'administration et de l'évaluation (classe IV):	58 401 \$	71 100 \$	58 985 \$	71 811 \$

ANNEXE 3

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

le Premier de l'an

le lendemain du Jour de l'An

le Vendredi saint

le lundi de Pâques

la fête de Dollard ou de la Reine

la Fête nationale

la Confédération

la fête du Travail

L'Action de grâces

la veille de Noël

le jour de Noël

l'Après Noël

la veille du jour de l'An

ANNEXE 4

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
POUR LES EMPLOYÉS DU FONDS POUR LA
FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA
RECHERCHE**

TABLE DE RÉFÉRENCE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — NOM DU RÉGIME

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

**ARTICLE 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNÉE
EXERCICE FINANCIER**

ARTICLE 4 — ADMINISTRATION DU RÉGIME

**ARTICLE 5 — ADMISSIBILITÉ ET
PARTICIPATION**

ARTICLE 6 — COTISATIONS

ARTICLE 7 — MISE À LA RETRAITE

**ARTICLE 8 — PRESTATIONS NORMALES DE
RETRAITE**

**ARTICLE 9 — PRESTATIONS À LA CESSATION
D'EMPLOI**

**ARTICLE 10 — PRESTATIONS EN CAS DE
DÉCÈS**

**ARTICLE 11 — FORMES OPTIONNELLES DE
RENTES**

ARTICLE 12 — PAIEMENT DE LA RENTE

ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE ANNUELLE

ARTICLE 14 — GÉNÉRALITÉS

**ARTICLE 15 — CAPITALISATION ET
PLACEMENT**

ANNEXE A

PRÉAMBULE

L'objectif du régime consiste à fournir, aux employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leurs années de service. Les prestations stipulées sont les seules payables en vertu du régime.

Le règlement du régime est en vigueur depuis le 1^{er} mars 1983. Il a été refondu, au 1^{er} janvier 1990, afin de le rendre conforme à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (décision de la Régie des rentes: D-027884-94-100A).

Le règlement du régime a été modifié, rétroactivement au 1^{er} janvier 1992, afin de le rendre conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (décision de la Régie des rentes: D-027884-94-100A) et afin d'inclure un accord réciproque de transfert établi avec le régime de retraite établi par la Loi sur la pension de la fonction publique (décision de la Régie des Rentes: D-027884-94-001A).

Le règlement du régime a été modifié le 22 janvier 1997 à la Régie des rentes (décision D-027884-97-002A), afin d'inclure des modifications sur les points suivants, d'une part, pour préciser l'administration interne du régime et, d'autre part, pour se conformer à une modification du gouvernement fédéral:

1) le versement des cotisations lors d'un congé autorisé, d'un congé de maternité ou d'une invalidité à court ou à long terme (a. 6.04), la modification ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1992;

2) la participation au régime lors de la mise à pied d'un employé temporaire (a. 5.02), la modification ayant effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

3) la réduction de la limite d'âge pour la conversion d'un régime de retraite en revenu de retraite (a. 7.03), la modification ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement s'applique à tous les participants à la date de prise d'effet du présent règlement et aux futurs participants et futurs retraités.

L'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants ou retraités actuels en vertu du règlement existant avant le 1^{er} janvier 1990. Elle ne constitue pas non plus ni ne doit être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu mais suivant d'autres modalités et conditions tel que stipulé dans le présent règlement.

Toutes les prestations en cours de paiement à la prise d'effet du présent règlement restent assujetties au règlement remplacé. Les rentes différées dont le droit a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 restent assujetties au règlement alors en vigueur sauf quant à l'alinéa 11.01 concernant la rente réversible au conjoint.

ARTICLE 1 NOM DU RÉGIME

Le régime complémentaire de retraite des employés du FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE établi le 1^{er} mars 1983 sera connu sous le nom de « Régime complémentaire de retraite pour les employés du FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient:

2.01 « Actuaire »: une personne qui possède le titre de « Fellow » de l'Institut canadien des Actuaires.

2.02 « Administrateur »: le comité de retraite.

2.03 « Age »: l'âge au dernier anniversaire de naissance.

2.04 « Année de service »: année ou fraction d'année durant laquelle l'employé a été continuellement au service de l'employeur.

2.05 « Bénéficiaire »: est une personne désignée par un participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et sous réserve des restrictions légales, pour recevoir, au décès du participant ou après, toutes sommes payables en vertu du régime et autrement payable aux ayants droit de ce participant. Lorsque le participant décède sans avoir désigné de bénéficiaire, ou au cas de prédécès du bénéficiaire, les sommes sont payables aux ayants droit du participant.

2.06 « Caisse de retraite »: la caisse constituée de toutes les cotisations de l'employeur et des participants, ainsi que des gains et profits en provenant, et pourvoyant au paiement des prestations prévues par ce régime.

2.07 « Congé autorisé »: désigne une période de congé autorisé par l'employeur, avec rémunération, une période de congé de maternité pris en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou une période d'absence temporaire due à une maladie, un accident ou une invalidité pour laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité, pourvu que le participant retourne à l'emploi de l'employeur immédiatement après son absence.

2.08 « Conjoint »: la personne de sexe opposé qui est mariée à un participant ou vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins trois (3) ans. Dans les cas suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un (1) an est considérée comme son conjoint:

— un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

2.09 « Employé »: toute personne travaillant au service de l'employeur.

2.10 « Employeur »: FONDS POUR LA FORMATION DE CHERCHEURS ET L'AIDE À LA RECHERCHE, 3700, rue du Campanile, bureau 102, Sainte-Foy (Québec) G1X 4G6.

2.11 « Équivalent actuariel »: rente d'une valeur actuarielle équivalente, calculée au moyen des tables actuarielles et des autres méthodes et hypothèses que l'administrateur peut avoir adoptées à la recommandation de l'actuaire aux fins du Régime, sous réserve de toute exigence de la loi.

2.12 « Intérêt crédité »: à compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt crédité est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque année. Les cotisations portent intérêt à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations effectivement versées sont échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, la date du décès avant la retraite ou la date du remboursement des cotisations à l'employé, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la

retraite. Le taux d'intérêt est égal au taux de rendement net de la caisse.

Toutefois, la valeur des cotisations versées dans les fonds distincts de la caisse de retraite fluctuera en fonction de la valeur unitaire du fonds dans lequel elles ont été versées.

2.13 «Invalidité»: un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

2.14 «Loi»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et son règlement et la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement.

2.15 «Maximum des gains admissibles»: maximum des gains admissibles défini dans le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.

2.16 «Participant»: un employé ou un ancien employé qui, ayant été admis à participer au régime, conserve des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, si ces droits sont acquittés, sauf dans le cas d'un transfert selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.

2.17 «Participant actif»: un participant est considéré comme actif jusqu'à ce qu'il termine sa période de travail continu sans égard aux périodes de congés autorisés ou jusqu'à ce qu'il décède.

2.18 «Participation»: l'action de verser les cotisations prévues au régime.

2.19 «Régime»: le Régime complémentaire de retraite pour les employés du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche établi par le présent règlement ainsi que toute modification ou texte additif s'y rapportant.

2.20 «Salaire»: soit le salaire annuel effectivement gagné, tel que déterminé par l'employeur selon sa pratique courante à l'exclusion des bonis, paiements spé-

ciaux, allocations, remboursement de dépenses ou autres rémunérations pour services rendus, soit un «montant prescrit» afin que les limites du facteur d'équivalence stipulées aux paragraphes 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) soient respectées.

2.21 «Service»: toute fonction exercée au Canada par un employé auprès de l'employeur et pour laquelle un salaire lui est versé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXERCICE FINANCIER

3.01 La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} mars 1983. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1990 et inclut toutes les modifications subséquentes enregistrées auprès de la Régie des rentes et énumérées dans le préambule du présent règlement.

3.02 L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre et est d'une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÉGIME

4.01 L'administrateur administre le présent régime et confie la gestion de la caisse de retraite établie en vertu des présentes à une compagnie d'assurance-vie.

4.02 Caisse de retraite

a) Toutes les cotisations de l'employeur et des employés, ainsi que les gains et profits en provenant, doivent être investis dans le contrat d'administration de dépôts régissant la caisse de retraite et intervenu entre la compagnie d'assurance-vie et l'employeur.

b) L'administrateur du régime autorise les paiements de prestations à être versés à même la caisse de retraite.

c) Toutes les dépenses autorisées par l'administrateur et engagées durant l'opération du régime sont assumées à part entière par l'employeur.

4.03 Fonctions et pouvoirs de l'administrateur

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires à l'administrateur pour la bonne administration du régime, l'administrateur doit particulièrement:

a) fournir à la demande d'un participant durant les heures ouvrables les renseignements relatifs à sa participation au régime;

b) établir des règlements concernant l'administration du régime;

c) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux dispositions du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables;

d) déposer mensuellement les cotisations dans la caisse de retraite;

e) tenir l'assemblée annuelle prévue à l'article 166 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Cependant, l'administrateur peut déléguer certaines de ses fonctions.

4.04 Décision de l'administrateur

Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions de l'administrateur relatives à l'administration, l'opération et l'interprétation du régime sont définitives.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

Jusqu'au 31 mai 1990, tout employé régulier est admissible à participer au régime à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la plus éloignée des dates suivantes:

- la date d'entrée en vigueur du régime;
 - la date de son 18^e anniversaire de naissance;
- pourvu qu'il ne soit pas âgé de plus de 65 ans.

Tout employé travaillant à titre temporaire depuis au moins 200 jours au 1^{er} juin 1987 est admissible à cette date. Tout employé à titre temporaire, avant le 1^{er} juin 1987 et n'ayant pas complété 200 jours de travail à cette date ou après le 1^{er} juin 1987 deviendra admissible à la date où il aura complété 200 jours de travail.

À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé en probation, réguliers, réguliers permanents et temporaires affectés aux opérations cycliques, est admissible à sa date d'entrée en service. Tout employé temporaire, remplaçant, surnuméraire est, quant à lui, admissible à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité suivantes:

— avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles de l'année;

— avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

5.02 Participation

a) Tout employé admissible peut participer au régime à la date d'entrée en vigueur.

b) Tout nouvel employé peut adhérer au régime dès qu'il devient admissible.

c) L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur la formule prescrite à cette fin, autorisant l'employeur à retenir à la source la cotisation prévue par le présent règlement.

d) Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est employé par l'employeur.

e) Pour l'employé temporaire mis à pied, le fait de ne pas verser de cotisation ne lui fait pas perdre son statut de participant au régime, en autant qu'il ait déjà répondu une première fois aux exigences de l'article 5.01.

De plus, aucune cotisation ne pourra être payée par le régime avant une période de 24 mois suivant une mise à pied, à moins qu'une demande spéciale de la part du participant en question ne soit soumise à l'approbation du comité de retraite.

ARTICLE 6 COTISATIONS

6.01 À compter de la date d'entrée en vigueur du régime, tout participant doit cotiser un montant mensuel égal à cinq pour cent (5 %) de son salaire mensuel. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.

6.02 L'employeur doit verser mensuellement des cotisations égales à cinq pour cent (5 %) du salaire mensuel des participants. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.

6.03 Les cotisations en vertu du régime doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier, à raison du 1/12 de leur montant annuel.

6.04 Les cotisations peuvent, au choix du participant, continuées d'être versées sur la base du montant prescrit lorsqu'un participant est absent en raison de congés autorisés.

Cependant, dans le cas d'absences dues à un congé de maternité, l'employeur est tenu de verser à la fois la cotisation de l'employé et celle de l'employeur sur la base du salaire que la salariée aurait touché si elle n'avait pas été en congé de maternité.

Dans le cas d'invalidité à court terme, selon la définition du régime d'assurance-invalidité en vigueur pour le personnel concerné, l'employeur est tenu de verser sa quote part uniquement si l'employé verse sa contribution.

Dans le cas d'invalidité à long terme, les versements peuvent être effectués pour une période maximale totale de 24 mois. Dans ce cas précis, l'employeur est tenu de verser sa quote part uniquement si l'employé verse sa contribution.

6.05 Tout employé participant au régime a le privilège de verser des cotisations volontaires à titre de service courant. Les cotisations volontaires sont attribuées aux comptes individuels des participants. Elles doivent se faire suivant des modalités approuvées par le comité de retraite. Ces cotisations sont augmentées des intérêts crédités jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou autrement remboursées.

Les rentes ou autres prestations résultant des cotisations volontaires sont soumises aux dispositions du présent régime comme si elles faisaient partie intégrante des rentes ou autres prestations créditées au participant en vertu de sa participation, sauf qu'il peut toujours obtenir le remboursement de la valeur accumulée de ses cotisations volontaires au moment de son départ ou de sa mise à la retraite ou à la suite de la terminaison du régime.

6.06 Les cotisations totales patronales, salariales et volontaires qui sont attribuées au cours de l'année à l'égard du particulier (et non versées à partir du régime au nom du particulier durant l'année) ne peuvent excéder les limites décrites à l'article 147.1 (8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Sujet à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, les cotisations seront remboursées au cotisant si c'est nécessaire afin d'éviter que l'enregistrement du régime auprès de Revenu Canada, Impôt soit révoqué.

6.07 Un nouveau participant peut verser aussi toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales. À cet effet, l'administrateur peut conclure un accord réciproque de transfert avec l'ancien employeur du participant. Toutefois, cette cotisation est soumise à la Loi.

Une telle cotisation peut être créditée à un employé, même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admissibilité stipulées à l'article 5. Aux fins de cette cotisation, il est considéré au même titre que tout autre participant en service.

Le montant de la rente additionnelle résultant de ces cotisations sera établi sur la base d'équivalence actuarielle selon l'âge du participant à la date de sa retraite, son sexe, la forme de la rente régulière et le taux d'intérêt crédité.

Les prestations de décès ou de départ résultant de ces cotisations s'ajouteront à celles résultant des cotisations versées en son nom.

6.08 Les cotisations au crédit du participant demeurent dans la caisse de retraite jusqu'à sa retraite, sa cessation de service ou son décès avant la retraite.

ARTICLE 7 MISE À LA RETRAITE

7.01 Date normale de la retraite

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant atteint son 65^e anniversaire de naissance.

7.02 Retraite anticipée

Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

Un participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

7.03 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de son employeur après la date normale de la retraite. Advenant cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'ancien participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 71 ans. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1997, la rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'an-

cient participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 69 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période. Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

S'il y a ajournement du paiement de sa rente, en tout ou en partie, les cotisations non utilisées durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler au taux d'intérêt crédité jusqu'à la date effective de sa retraite. À cette date, les dispositions de l'article 8.01 s'appliquent.

Les cotisations versées au nom du ce participant cessent cependant à la date normale de la retraite.

ARTICLE 8 PRESTATIONS NORMALES DE RETRAITE

8.01 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son compte selon l'article 6, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir l'une des modalités décrites à l'article 11. La rente est payable mensuellement le premier jour de chaque mois à compter de la date de retraite; le montant de chaque versement est égal à 1/12 de la rente annuelle. La forme normale est une rente viagère comportant une garantie minimum de 120 versements mensuels.

8.02 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son nom, et non utilisées en vertu des alinéas 7.03 et 8.03, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir une des modalités de paiement de la rente décrites à l'article 11.

8.03 En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent, les cotisations volontaires additionnelles du participant, s'il en est, augmentées des intérêts crédités peuvent:

- a) servir à lui constituer un complément de rente;
- b) être retirées en numéraire; ou
- c) être virées à un REER.

ARTICLE 9 PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

9.01 Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990:

a) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a été participant actif pendant moins de deux (2) années au régime a droit au remboursement immédiat du total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

b) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a été participant actif pendant deux (2) années ou plus au régime reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

9.02 Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990:

a) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date de normale de retraite mais qui n'a pas atteint l'âge de 45 ans ou, ayant atteint cet âge, ne compte pas une période continue de 10 années de service ou de participation, reçoit à son choix:

i. le remboursement immédiat du total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

ii. une rente différée, payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

b) Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 45 ans et complété une période continue de 10 années de service ou de participation reçoit une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 11, dont le montant est pourvu par le total des cotisations versées en son nom, augmentées des intérêts crédités.

9.03 Un participant au régime qui a droit à une rente différée, selon les alinéas 9.01 et 9.02, peut choisir de la remplacer, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si la valeur de la rente est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

9.04 Un participant peut demander le transfert de son remboursement ou de la valeur de sa prestation, décrits aux alinéas 9.01 et 9.02, à un autre régime dûment enregistré, en accord avec la loi.

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants:

— dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi;

— par la suite, tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Si la somme que le participant a droit de transférer est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation d'emploi, elle peut être transférée par l'administrateur à un autre régime dûment enregistré et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

9.05 Nonobstant toute disposition contraire, les sommes transférées à l'égard d'un participant au présent régime, du régime de retraite établi par la Loi sur la pension de la fonction publique, chapitre P-36 des lois révisées du Canada (1985), lui sont immédiatement acquises.

Toutefois, lesdites sommes, augmentées des intérêts crédités, ne pourront être remboursées au comptant. Elles devront être utilisées aux fins suivantes:

- a) à l'achat d'une rente différée;
- b) à l'achat d'une rente immédiate, si le participant est admissible, selon les dispositions du régime, à une retraite anticipée;
- c) au transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI);
- d) au transfert à un fonds de revenu viager (FRV).

ARTICLE 10 PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

10.01 Cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990:

Au décès d'un participant avant sa retraite, son bénéficiaire, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

Cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1990:

Au décès d'un participant avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

10.02 Au décès d'un participant après la retraite, la prestation de décès sera versée comme suit:

i. si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

— de recevoir un montant forfaitaire; ou

— de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 11) par le participant au moment de sa retraite; ou

— de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii. si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

10.03 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'article 10.02.

10.04 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédant le 86^e anniversaire de naissance du conjoint.

10.05 Au décès avant la retraite d'un participant qui a effectué des cotisations volontaires additionnelles, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement de ses cotisations volontaires, augmentées des intérêts crédités.

10.06 Au décès après la retraite du participant qui reçoit une rente de retraite pourvue par des cotisations volontaires additionnelles, la prestation de décès sera versée comme suit:

i. si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir:

— de recevoir un montant forfaitaire; ou

— de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 11) par le participant au moment de sa retraite; ou

— de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.

ii. si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

ARTICLE 11 FORMES OPTIONNELLES DE RENTES

11.01 Au lieu de la rente normale décrite à l'alinéa 8.01, tout participant peut choisir une rente payable selon un des modes suivants:

a) une rente viagère ne comportant aucune garantie minimum quant à la durée de la rente et cessant immédiatement au décès du participant;

b) une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

i. la vie du participant

ii. cinq (5) ans

c) une rente viagère payable aussi longtemps que le participant vit et, lors du décès de ce dernier, la moitié de cette rente est payable au conjoint sa vie durant (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente);

d) toute autre forme conforme à la loi.

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit avant que celle-ci ne soit servie.

Si, pour une raison quelconque, un participant ne fixe pas son choix sur la forme de la rente et qu'il n'a pas de

conjoint au moment de sa retraite, celle-ci est réputée revêtir la forme d'une rente viagère payable pendant la plus longue des deux périodes suivantes:

1) la vie du retraité;

2) 10 ans.

11.02 Le choix de la modalité ainsi que toute révocation ou modification de celui-ci doit être exercé par un avis signifié par écrit à l'administrateur avant la date de la retraite.

11.03 Le montant de la rente en vertu de ces options est déterminé sur une base d'équivalence actuarielle.

11.04 Avant de recevoir toute prestation de rente en vertu de ce régime, le participant ou le conjoint doit fournir à l'administrateur des renseignements comprenant, mais ne se limitant pas à, la preuve d'âge, relativement à sa personne et son conjoint tel que l'administrateur jugera nécessaire.

11.05 Les prestations de retraite doivent être assurées au moyen de l'achat de rentes d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

ARTICLE 12 PAIEMENT DE LA RENTE

12.01 La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

12.02 Toute rente mensuelle payable à un participant ou à son conjoint, à la date de retraite du participant, dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut être remplacée en tout ou en partie, à la demande du participant, avant qu'elle ne soit servie par un seul versement.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE ANNUELLE

13.01 Le comité de retraite doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, convoquer par avis écrit les participants et l'employeur à une assemblée pour:

— qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime et de la situation financière du régime;

— rendre compte de son administration.

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

14.01 Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada), les droits de tout participant, conjoint du participant ou bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

14.02 La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant le droit de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

14.03 La caisse ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des fonds disponibles et les obligations de la caisse ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées aux cotisations échues selon les dispositions alors en vigueur du règlement du régime.

14.04 L'employeur se réserve le droit de modifier ou de discontinuer le régime en tout temps. Une modification du régime n'affectera pas cependant les bénéfices accrus du participant avant la date de l'avis aux participants.

14.05 Toute modification au présent régime doit être approuvée par les autorités gouvernementales compétentes.

14.06 Dans le cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse de retraite servent à l'acquittement des obligations envers les participants aux termes du régime, et ce, en conformité avec les normes prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces normes. En cas de surplus des fonds disponibles, celui-ci pourra être retourné à l'employeur dans la mesure où il cesse d'être nécessaire ou utile à la sécurité des prestations acquises aux participants.

14.07 Tout participant doit recevoir une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

14.08 Les gains tirés du régime sont attribués équitablement aux comptes individuels des participants au moins une fois par an.

ARTICLE 15 CAPITALISATION ET PLACEMENT

15.01 Aux fins d'application des dispositions du présent régime, toutes les cotisations reçues seront investies jusqu'à ce qu'elles doivent verser des prestations conformément aux dispositions de ce régime.

15.02 Le placement des cotisations de la caisse de retraite sera conforme aux exigences en matière de placement de la loi.

15.03 L'employeur veillera, en ce qui concerne le régime, à ce que

a) les sommes détenues dans la caisse de retraite accumulées à ce jour et

b) i. toutes les sommes qu'il déduit de la rémunération du participant, et

ii. tous les autres montants qui sont dus à la caisse de retraite par l'employeur

qui n'ont pas été remis à la caisse de retraite

soient gardés distincts et séparés des sommes de l'employeur et à ce que ces montants soient placés en fiducie pour les participants, participants non actifs au régime et toutes autres personnes ayant droit aux prestations en vertu du régime.

ANNEXE A

COMITÉ DE RETRAITE

Le régime est administré par le comité de retraite.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite est composé de cinq (5) membres désignés de la manière suivante:

i. 2 représentants qui sont participants actifs, élus par les participants ou choisis par l'employeur si ceux-ci ne se prévalent pas de leur droit de vote;

ii. 2 représentants de l'employeur choisis par celui-ci;

iii. 1 représentant choisi par l'employeur et approuvé par les membres du comité de retraite qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt.

DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre du comité de retraite se termine trois (3) ans après sa nomination.

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Si un membre du comité de retraite devient incapable d'agir ou en cas de vacance de son poste, ou si un participant devient non actif, l'employeur doit désigner un membre pour remplir le mandat jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit désigné.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Seul le membre désigné au paragraphe *iii* peut être rémunéré selon une base pré-établie avec l'employeur et approuvée par le comité de retraite. Ce paiement pourra être prélevé à même la caisse de retraite, s'il y a lieu.

31712